

Mont-Tremblant société en commandite, prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à la Station Mont-Tremblant, une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station Mont-Tremblant société en commandite prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47173

Gouvernement du Québec

### Décret 1000-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à Québec, un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47174

Gouvernement du Québec

### Décret 1001-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc.

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec (ci-après «Loto-Québec») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H. Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QU'A.H. Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionné ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. (ci-après l'«Agent») et la SONACC et ses filiales ;

ATTENDU QUE, tel qu'autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1058-2004 du 16 novembre 2004, Loto-Québec a créé une filiale à part entière, la Société des salons de jeux de Québec inc., pour assurer la gestion quotidienne des activités des salons de jeux ;

ATTENDU QU'il y aura 1 900 appareils de loterie vidéo (ci-après «ALV») qui seront situés dans les trois salons de jeux situés sur des sites connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal ainsi que dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite doivent recevoir, sur une période de quinze (15) ans, à la condition qu'elles respectent leurs obligations telles qu'établies dans la Convention, 22 % des revenus nets de 1 900 ALV ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite pourront, à la condition qu'elles-mêmes, leurs successeurs, leurs cessionnaires autorisés ou ayants cause, respectent les obligations prises aux termes de la Convention, exercer une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans afin de recevoir pour ces 1 900 ALV un pourcentage de revenus nets qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'ALV situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de versement de paiements garantis à intervenir entre les sociétés en commandite, l'Agent et Loto-Québec (ci-après la «Convention de versement»), l'Agent doit recevoir de Loto-Québec, pour et au nom des sociétés en commandite, les sommes prévues au présent décret et les distribuer à ces sociétés, en plus d'agir à titre de représentant des sociétés en commandite auprès de Loto-Québec ou du ministre aux fins de l'application des dispositions de la Convention et de la Convention de versement ;

ATTENDU QUE la Convention de versement prévoit également les termes et modalités des versements de revenus nets provenant de ces 1 900 ALV ainsi que les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc. prévoyant :

— le versement, pour une période de quinze (15) ans, de 22 % des revenus nets de 1 900 appareils de loterie vidéo situés dans les trois salons de jeux connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal et dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

— une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans prévoyant le versement d'un pourcentage des revenus nets de ces 1 900 appareils de loterie vidéo qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'appareils de loterie vidéo situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

— que le versement de ces sommes soit conditionnel au respect par les sociétés en commandite de leurs engagements pris en vertu de cette convention de versement de paiements garantis et de la convention de vente

d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux du 17 août 2006 et au respect de la réglementation applicable en matière d'appareils de loterie vidéo ;

— les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47175

Gouvernement du Québec

## **Décret 1002-2006, 2 novembre 2006**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux (ci-après le «Fonds») a été institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE l'article 21.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par décret :

1<sup>o</sup> le taux de répartition des sommes versées au Fonds entre la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC») et les titulaires de licences ;

2<sup>o</sup> les dates et les modalités des versements ;

3<sup>o</sup> les conditions auxquelles les versements sont effectués ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu verse au Fonds le produit de la taxe sur le pari mutuel aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux prévoit que le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «SPICC») et les titulaires de licences soit comme suit :

— 75 % à la SPICC ;

— 25 % aux titulaires de licences ;